

SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES

DECISION DU PRESIDENT

N° 2024-04-02

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Comité Syndical

NATURE DE L'ACTE : MARCHES PUBLICS

OBJET : DECISION PORTANT ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC N°2024-01 POUR TRAVAUX « CREATION D'UN FORAGE A MARLIOZ POUR LA MISE EN PLACE D'UN PIEZOMETRE »

Le Président du Syr'Usses, Jean-Yves Mâchard,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération du Comité Syndical n°2020-09-06 en date du 17 septembre 2020 relative aux délégations consenties au Président par le Comité Syndical et au Vice-Président en cas d'empêchement du Président ;

CONSIDERANT la mise en place d'un réseau de surveillance hydrologique sur le bassin versant des Usses

CONSIDERANT le besoin de mettre en place une station piézométrique

CONSIDERANT la nécessité de recourir à une entreprise de forage pour mettre en place le piézomètre pour un montant estimé inférieur à 10 000€ HT seuil de mise en concurrence,

CONSIDERANT la consultation réalisée le 23/02/2024 portant sur la création d'un forage à Marlioz pour la mise en place d'un piézomètre,

CONSIDERANT les propositions reçues en réponse,

CONSIDERANT que 2 offres ont été reçues dans les délais,

CONSIDERANT l'offre de AQUIFORE économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE :

Article 1 :

De passer commande auprès de la société AQUIFORE, domiciliée au 23 chemin du Murier, Quartier les Revols, 26540 MOURS-SAINT-EUSEBE pour le forage en vue de l'installation piézométrique à Marlioz ;

Article 2 :

De signer le détail quantitatif estimatif établi par la société AQUIFORE pour un montant total de 8 449 € HT soit 10 138,80€ TTC en tenant compte des options, pour une durée de chantier estimée à plus ou moins 2 jours et à réaliser avant l'automne 2024 ;

Article 3 :

D'avoir recourt pour le financement de cette prestation aux fonds propres du Syndicat et aux aides du Conseil Départemental de la Haute-Savoie et de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse dans le cas où ces opérations répondent aux critères d'éligibilité des partenaires financiers ;

Et DIT que les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits aux budgets ;

Article 4 :

La présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion au Comité Syndical et figurera au registre des délibérations.

Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Fait à Bassy, le 04 avril 2024

Le Président,
Jean-Yves MÂCHARD

